

Avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 3 de la loi du (...) relative à la mise en application du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le nouveau Code de procédure civile

Délibération n° 161/2011 du 17 juin 2011

Conformément à l'article 32 paragraphe 3 lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») a notamment pour mission d'être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

C'est dans cette optique, et faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 15 juin 2011 que la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de règlement grand-ducal prémentionné.

Le projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'article 3 de la loi du (...) relative à la mise en application du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le nouveau Code de procédure civile, en projet actuellement (projet de loi n° 6237).

Ledit article 3 précise les modalités d'application, pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de l'article 61 du Règlement (CE) n° 4/2009 en prévoyant d'une part, un accès direct du procureur général d'Etat à certains fichiers d'organismes publics par le biais d'un système informatique et, d'autre part, l'obligation pour certains autres organismes publics de fournir des informations sur demande de l'autorité centrale.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions garantissant, tel qu'il est prévu à l'article 61 point 2 du règlement (CE) n° 4/2009, que les données concernant « *le patrimoine du débiteur* » ne peuvent être demandées que dans l'hypothèse où les informations concernant « *les revenus du débiteur* » ou « *l'identification de l'employeur du débiteur et/ou du/des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire* » se révèlent insuffisantes pour permettre l'exécution d'une décision. La Commission nationale réitère sa proposition émise dans son avis du 10 juin 2011 (délibération no 159/2011 – avis relatif au projet de loi n° 6237 relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 28 décembre 2008) de transposer cette « hiérarchie », établie par le texte européen, aussi en droit national.



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

1/2

relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 3 de la loi du (...) relative à la mise en application du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Les articles 1 à 4 du projet de règlement grand-ducal sous examen déterminent de façon détaillée et limitative les données à caractère personnel des fichiers en question qui pourront être accédées par l'autorité centrale. L'article 5 par contre reste plus vague alors qu'il n'énumère pas de données précises, mais parle d'« *informations relatives à la propriété immobilière* ». A l'instar des articles 1 à 4 du projet de règlement grand-ducal, il serait préférable de voir déterminer aussi à l'article 5 le détail des données du fichier de l'Administration du Cadastre et de la Topographie pouvant être accédées par l'autorité centrale.

Parmi les données énumérées à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal figurent au point 6 les « *dates et lieux de naissance des employeurs personnes physiques* ». La Commission nationale s'interroge sur la nécessité de collecter ces données, alors que le point 7, à savoir (« *l'identification numérique des employeurs personnes physiques et morales* »), permet déjà une identification sans équivoque de l'employeur du débiteur, en vertu du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Pour ce qui est du point 2 de l'article 4, la Commission nationale se demande également quelle est la nécessité de vouloir collecter « *les informations relatives au pays d'exportation du véhicule ainsi que les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance des résidents étrangers destinataires du véhicule exporté* », dans la mesure où ces données semblent se rapporter au véhicule exporté qui ne fait a priori plus partie du patrimoine du débiteur.

Pour le surplus, la Commission nationale estime que le projet de règlement grand-ducal sous examen répond aux préoccupations déjà exprimées dans son avis du 10 juin 2011 précité, alors et surtout que le texte du projet de loi n° 6237 prévoit des garanties appropriées au niveau de l'exercice de l'accès informatique aux données précisées dans le projet de règlement grand-ducal.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 17 juin 2011.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif

